



## PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale  
des affaires culturelles  
Pôle Patrimoines et architecture  
Service régional de l'archéologie*

**Arrêté n° 76-2020-0475**

**portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)  
Commune de Le Caylar**

--- ---  
**Le Préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 5 et 6 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Le Caylar, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDÉRANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre de la zone ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDÉRANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Sur le territoire de la commune de Le Caylar est délimitée une zone géographique dite « zone de présomption de prescription archéologique » dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

### **ARTICLE 3 :**

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

### **ARTICLE 4:**

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Service régional de l'archéologie - Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

### **ARTICLE 5:**

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de Le Caylar, qui procédera à son affichage pendant un mois, en mairie, à compter de sa réception.

### **ARTICLE 6:**

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de de Le Caylar et à la Préfecture de département de l'Hérault.

### **ARTICLE 7 :**

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet de département de l'Hérault et le Maire de la commune de Le Caylar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 29/06/2020

Pour le Préfet de Région,  
et par délégation,  
le Directeur régional des affaires culturelles

  
Le Directeur régional des affaires culturelles

**Michel ROUSSEL**

## **Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0475**

### **Zones sans seuil**

Zone 1 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme le menhir de Peyre Plantade

Zone 2 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme le dolmen du Mas d'Aussel.

Zone 3 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation gallo-romaine de Pioch Bouissou.

Zone 4 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'église du Moyen Âge de Saint Martin d'Alajou.



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Arrêté n°76-2020-0475  
du 19/06/2020

LE CAYLAR (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques  
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale



 sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie  
5 rue Sallés / Fécamp - CS 40020 34002 Montpellier Cedex 2 - Tél : 04 67 02 32 00  
[www.culturecommunication.gouv.fr/Dac-Occitanie](http://www.culturecommunication.gouv.fr/Dac-Occitanie)

